

revendiquait un principe d'universalité dans sa composition, l'entrée des micro-États européens fut un problème pendant plus d'un siècle. La simple hypothèse de les voir un jour admis aux Nations Unies fut à l'origine d'un certain nombre de projets attentatoires aux principes de souveraineté que tout État est en droit de revendiquer (**SECTION 1**). Ils sont les derniers oubliés de ce processus de coopération internationale et il leur faudra attendre la fin du siècle dernier pour les voir admis au sein de cette organisation et être reconnus comme des États à part entière (**SECTION 2**).

### **SECTION 1. Une admission controversée**

**538.** Les discussions sur l'admission des micro-États européens aux Nations Unies remontent aux origines de la Société des Nations et firent l'objet de nombreux désaccords à cause de leur exiguïté, de leur démographie et de leurs capacités limitées à contribuer au financement de l'organisation (§1). Pendant presque un siècle, les États membres se sont efforcés d'élaborer des régimes dérogatoires pour freiner l'admission des micro-États au sein des Nations Unies, de manière à ce que leurs votes ne viennent pas troubler la politique internationale de l'organisation (§2).

#### **§1 Un difficile respect des exigences de l'ONU**

**539.** De nombreuses barrières firent obstacles à l'entrée des micro-États européens aux Nations Unies. Ces dernières imposaient des conditions financières prohibitives pour les petits États (**A**). En outre, l'étroitesse de leur territoire et leur faible population amoindrissaient la représentativité à laquelle ils pouvaient prétendre au sein de l'organisation (**B**).

#### **A. Les contraintes financières**

**540.** Le problème de l'entrée des micro-États aux Nations Unies est récurrent et prend naissance dès la création de la Société des Nations en 1919, et ce, jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1664</sup>. À son origine, la question de l'admission des États, petits sur le plan géographique, est posée à la Société des Nations pour la candidature du Liechtenstein<sup>1665</sup>. A cette occasion, la commission des amendements examine l'admission des micro-États européens comme membres ordinaires et la refuse au motif que leur petitesse ne leur permet pas de s'acquitter de leurs obligations matérielles en matière d'opérations de maintien de la paix, de sanctions militaires et de contribution aux dépenses de toute nature de l'organisation.

---

<sup>1664</sup> TORRELLI (M.), « La Principauté et l'organisation internationale », *R.D.M.*, 1999, n°1, p. 97.

<sup>1665</sup> RATON (P.), *Le Liechtenstein, histoire et institutions*, Genève, Librairie Droz, 2<sup>ème</sup> éd., 1967, p. 70.